

Conditions Générales de Prestation

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Les présentes Conditions Générales de Prestation (ci-après « CGP ») s'appliquent à tous les services de la CFCIM, que ces services soient réalisés à titre gratuit ou onéreux.

1.2. En cas de contradiction entre les termes des présentes CGP et ceux des Conditions Particulières de Prestation (ci-après « CPP ») du service commandé par l'Adhérent, ces derniers prévaudront sur les premiers.

1.3. Le présent contrat est définitivement conclu dès acceptation expresse par la CFCIM de la commande de l'Adhérent, rédigée conformément à l'offre de la CFCIM. Dans le cas de services complémentaires, les prix et les délais seront précisés sur un nouvel accusé de réception de la commande.

1.4. L'acceptation des présentes Conditions Générales par l'Adhérent est une condition essentielle de l'engagement de la CFCIM. Aussi, tout commencement d'exécution de la commande acceptée par la CFCIM implique l'acceptation des présentes Conditions Générales, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les mails, courriers, télécopies, et plus généralement documents de l'Adhérent, sous réserve de conventions spéciales acceptées par écrit. Sauf stipulations contraires, d'éventuelles conditions spéciales acceptées pour des services complémentaires ou supplémentaires ne sauraient être étendues à la commande principale.

1.5. Le présent contrat est formé des présentes CGP ainsi que des CPP signées par les parties.

ARTICLE 2 - OFFRE RÉVISION DU PRIX

2.1. Les prix sont mentionnés établis hors taxes. La CFCIM conserve la latitude de facturer la TVA en fonction du service commandé.

2.2. En l'absence de stipulation contraire écrite,

l'offre ou le devis de la CFCIM n'est valable que pendant une durée de trois (3) mois après sa date d'émission. Pour les services tarifés, les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur.

2.3. Toute offre de service est établie suivant les conditions économiques, fiscales et douanières connues lors de l'établissement de l'offre. Elle est révisable en cas de variation de ces conditions.

2.4. Toute offre est établie en considérant la réalisation du service d'une façon continue, en semaine et en heures normales. Toute autre condition de réalisation pour des causes non imputables à la CFCIM est susceptible d'engendrer des surcoûts refacturés au client en conséquence.

ARTICLE 3 - COMMANDE

Après son acceptation, aucune commande ne peut être annulée sans accord écrit de la CFCIM qui, en toutes circonstances, conserve un droit d'indemnisation conformément aux CPP du service considéré.

ARTICLE 4 - DELAIS

4.1. Les délais d'exécution des services sont précisés aux Conditions Particulières; En fonction desdites CPP, ils commencent à courir à compter du règlement du prix de la prestation, ou, s'il en est disposé ainsi, du paiement de l'acompte prévu à la conclusion de la commande, ou, à défaut de règlement ou acompte préalable, à compter de la réception de la commande passée par l'Adhérent, ainsi que de l'ensemble des documents et informations que celui-ci doit communiquer à la CFCIM pour une bonne réalisation du service.

4.2. Si, du fait de l'Adhérent, les délais de d'exécution du service venaient à dépasser le délai contractuel, le prix serait révisable.

ARTICLE 4 - RENOUVELLEMENT - RESILIATION

À l'échéance annuelle, l'Adhésion sera reconduite tacitement pour une durée équivalente et suivant le barème en vigueur, applicable à ladite Adhésion au jour du renouvellement, en fonction de la catégorie d'Adhésion.

L'Adhérent dispose de la faculté de résilier son Adhésion par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au plus tard un mois avant l'échéance annuelle, au Service Adhésions, CFCIM, 15 avenue Mers Sultan 20130 Casablanca, Maroc.

ARTICLE 5 - BAREME ET MONTANT DE L'ADHESION

Le Montant de l'Adhésion résulte du barème CFCIM en vigueur au moment de la souscription, ou de son renouvellement, en fonction du montant du chiffre d'affaires de l'Adhérent mentionné dans son dernier bilan.

• Catégorie 1

Le Montant de l'Adhésion résulte du barème CFCIM en vigueur au moment de la souscription, en fonction de sa catégorie d'adhésion.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA CFCIM

L'Adhérent s'engage par les présentes à communiquer à la CFCIM les éléments suivants : Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et/ou Statuts, photocopie du Registre du Commerce (modèle J), dernier bilan fiscal, 1 photocopie de la carte nationale d'identité du représentant de la société, ou de son passeport, ou de son titre de séjour au Maroc.

• Catégorie 1

L'Adhérent s'engage par les présentes à communiquer à la CFCIM les éléments suivants : une photo d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité, ou de son passeport, ou de son titre de séjour au Maroc.

ARTICLE 7 - ANNUAIRE DE LA CFCIM

L'Adhérent autorise la CFCIM à l'inscrire dans l'annuaire électronique de la CFCIM et autorise la consultation de sa fiche par d'autres adhérents de la CFCIM. A défaut, il devra en informer la CFCIM par tout moyen prouvé.

• Catégorie 1

L'Adhérent autorise la CFCIM à l'inscrire dans l'annuaire électronique de la CFCIM et autorise la consultation de sa fiche par d'autres adhérents de la CFCIM. A défaut, il devra en informer la CFCIM par tout moyen prouvé.

ARTICLE 5 - RECLAMATIONS

Les réclamations de l'Adhérent sur la qualité du service réalisé doivent être notifiées au plus tard dans les trente jours qui suivent la livraison de la prestation.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Sauf stipulation contraire entre les parties ou dans les CPP, les paiements s'entendent nets par chèque ou virement bancaire et sont payables au domicile de la CFCIM à la date de la facture, même si l'exécution du service a donné lieu à la réclamation.

6.2. Si des délais ont été accordés, les paiements devront être effectués aux termes et échéances convenus.

6.3. En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure conformément aux dispositions des articles 78 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 7 - EXCLUSION - LIMITATIONS - EXONERATIONS

7.1. L'Adhérent reconnaît par les présentes qu'il recourt aux services de la CFCIM dans le cadre de son activité professionnelle, et ne saurait à ce titre se prévaloir des dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

7.2. Le service réalisé au profit de l'Adhérent par la CFCIM ne saurait engager sa responsabilité au-delà du montant effectivement perçu pour réaliser ledit service.

7.3. La garantie de la prestation ne couvre pas les erreurs ou inexécutions résultant des informations fournies par l'Adhérent, ou de celles qu'il s'est abstenu de porter à la connaissance de la CFCIM, et pas davantage

les incidents tenant à des cas fortuits, de force majeure ou à toute autre cause que la CFCIM ne pouvait raisonnablement pas prévoir ou dont elle ne pouvait empêcher les effets.

ARTICLE 8 - RENONCIATION

Le fait pour la CFCIM de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à une ou plusieurs reprises, une ou plusieurs dispositions des présentes CGP, ou des CPP du service considéré, n'implique en aucun cas que celle-ci renonce à son (ou leur) application.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

9.1. Tous les différends qui surgiraient de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes CGP, ou des CPP du service considéré, et de leurs suites, seront réglés par voie de médiation du Centre de Médiation pour l'entreprise de la CFCIM, conformément à son règlement auquel les parties se réfèrent.

9.2. A défaut de succès de la Médiation, tout litige relatif aux présentes, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, est de la compétence exclusive des Tribunaux de Casablanca.

La loi applicable est la loi marocaine.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tous les actes relatifs aux présentes CGP, ainsi qu'aux CPP du service considéré, il est fait élection de domicile :

- Pour la CFCIM, 15 avenue Mers Sultan, à Casablanca,
- Pour l'Adhérent, au choix de la CFCIM, aux adresses mentionnées lors de son inscription à la CFCIM, ou sur le devis qu'il a signé.

Conditions Particulières de l'Adhésion

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes Conditions Particulières de l'Adhésion à la CFCIM s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales de Prestation (ci-après « CGP ») qui concernent tous les services de la CFCIM, que ces services soient réalisés à titre gratuit ou onéreux.

L'Adhérent reconnaît par les présentes qu'il a pris connaissance tant desdites Conditions Générales que des présentes Conditions Particulières et qu'il y souscrit sans réserve.

ARTICLE 2 - ADHESION

L'Adhérent entend adhérer à la CFCIM, sous réserve d'acceptation de son dossier par cette dernière. Il sera alors habilité, en fonction de sa catégorie, à bénéficier de tout ou partie des Services de la CFCIM dans les limites et conditions spécifiques à chacun d'eux.

Il est expressément précisé que l'Adhésion en catégories 2 à 4 n'ouvre le droit aux prestations du Service Visas de la CFCIM qu'après les six (6) premiers mois d'adhésion, sauf pour l'Adhérent à être filiale d'une entreprise dont le siège social est sis en France. L'Adhérent est par ailleurs informé que la CFCIM ne saurait être tenue pour responsable des suites données par les autorités compétentes à une demande de visa pour la France, pas davantage que des délais qui lui sont imposés par lesdites autorités pour le traitement des dossiers qu'elle collecte et leur transmet.

• Catégorie 1

Il est expressément précisé que l'Adhésion en catégorie 1 est réservée aux personnes physiques sur acceptation de leur dossier par la CFCIM.

Cette Adhésion dérogatoire n'ouvre droit qu'aux prestations suivantes, à savoir : possibilité de souscrire aux prestations du Service Mutuelles maladie, accès aux forums, abonnement à la revue Conjoncture, revue de presse et appels d'offres, informations économiques juridiques, fiscales et douanières, annuaire des adhérents, opportunités d'affaires et réunions d'information.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ADHESION

La présente Adhésion est souscrite à compter de la date de réception de la cotisation pour une durée d'une année.

ARTICLE 8 - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Adhérent est informé que la CFCIM, pour un certain nombre des prestations auxquelles elle donne accès, et notamment et sans exhaustivité, le service de conciergerie, les polices d'assurance, le service visas, le service emploi, le service OMPIC et les enquêtes de notoriété, n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire facilitateur. L'Adhérent est informé de cette qualité et renonce à tout recours à l'encontre de la CFCIM, à quelque titre que ce soit, dans quelque litige qui viendrait à l'opposer au prestataire avec lequel il aura été mis en relation

• Catégorie 1

L'Adhérent est informé que la CFCIM, pour un certain nombre des prestations auxquelles elle donne accès, et notamment et sans exhaustivité, les polices d'assurance, n'intervient qu'en qualité d'intermédiaire facilitateur. L'Adhérent est informé de cette qualité et renonce à tout recours à l'encontre de la CFCIM, à quelque titre que ce soit, dans quelque litige qui viendrait à l'opposer au prestataire avec lequel il aura été mis en relation.

ARTICLE 9 - SINCERITE DES DECLARATIONS

L'Adhérent est informé que toute fausse déclaration pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la radiation de l'entreprise, sans remboursement de sa cotisation. La fourniture de faux documents à l'appui d'une demande de visa auprès du Consulat de France par l'intermédiaire du service visas de la CFCIM entraînerait également la radiation de l'entreprise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - CADRES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRES DE LA CARTE Privilège

L'Adhérent communiquera à la CFCIM les noms, prénoms et fonctions des cadres de l'entreprise bénéficiaires de la carte Privilège, dans la limite du nombre de cartes qui lui est attribué en fonction de sa catégorie d'adhésion.

ARTICLE 11 - CONFORMITE A LA LOI 09-08

La CFCIM déploiera ses meilleurs efforts pour garantir la confidentialité des données, contacts ou informations communiqués, ainsi que des différentes prestations qui lui sont confiées.

La CFCIM s'engage ainsi à traiter de façon strictement confidentielle, pendant toute la

durée du contrat et après l'expiration de celui-ci, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par le Client, toutes informations, orale ou écrite, dont il aura eu connaissance à l'occasion de ses prestations concernant le Client.

La CFCIM prend donc toute disposition utile pour faire respecter un caractère de stricte confidentialité à son personnel, ainsi qu'à toute personne agissant sous son autorité, et assurer qu'en aucune façon des tiers au présent contrat puissent avoir connaissance d'informations par nature confidentielles.

La CFCIM met en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard les risques liés au traitement, à la nature des données et le coût de mise en œuvre, afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés, et de veiller au respect de ces obligations par ses propres prestataires.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies par la CFCIM font l'objet d'un traitement informatique destiné à fournir une prestation de gestion des adhésions et de suivi de ses activités de Chambre de Commerce. Ces opérations sont obligatoires pour traiter votre demande d'adhésion ou de renouvellement, assurer la bonne organisation et le suivi des actions, et proposer des services appropriés aux sociétés adhérentes. Les destinataires des données sont les collaborateurs de la CFCIM, ainsi que ses sous-traitants et entreprises partenaires. Conformément aux articles 7 et suivants de la loi n° 09-08, toute personne physique peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant ou s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes, sauf dispositions légales contraires, par courrier à Service Adhésions, 15 avenue Mers Sultan, 20130 Casablanca.

La CFCIM déclare être en conformité avec les dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 sans que cela dispense le Client ou Adhérent de ses propres obligations.

Les Parties reconnaissent que tout manquement à leurs obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la fin immédiate de leur collaboration, sans indemnité. Leur responsabilité sera également susceptible d'être engagée sur la base des articles 53 à 61 de la loi n° 09-08.